

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

- **VU** l'article L 311-6 du code de l'éducation ;
- **VU** l'article L 521-1 du code de l'éducation ;
- **VU** les articles D.521-1 à D.521-7 du code de l'éducation ;
- **VU** les articles D.521-10 à D.521-14 du code de l'éducation ;
- Après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale ;

ARRETE MODIFICATIF

Article 1 – Les dates de rentrée des personnels enseignants et de rentrée des élèves ainsi que les dates des périodes de vacances des classes sont fixées comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

Rentrée des enseignants	le	lundi	31	août	2015
Rentrée des élèves	le	mardi	1 ^{er}	septembre	2015
Toussaint	du	mardi	20	octobre	2015
	au	mardi	3	novembre	2015
Noël	du	samedi	19	décembre	2015
	au	lundi	4	janvier	2016
Carnaval	du	jeudi	4	février	2016
	au	lundi	15	février	2016
Pâques	du	mercredi	23	mars	2016
	au	jeudi	7	avril	2016
1 ^{er} mai / Ascension	du	samedi	30	avril	2016
	au	lundi	9	mai	2016
Abolition de l'esclavage	du	vendredi	20	mai	2016
	au	mardi	24	mai	2016
Début des grandes vacances (*)	le	mardi	5	juillet	2016

Fait à Schoelcher, le 23 OCT 2015



(*) Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.

Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.

Les vacances débutant le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le vendredi après les cours.